

Appel

(Audience publique)

ICC-01/05-01/08

1 Cour pénale internationale

2 Chambre d'Appel

3 Situation en République centrafricaine — Affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*

4 — n° ICC-01/05-01/08

5 Décision

6 Juge Akua Kuenyehia en qualité de juge président

7 Mardi 3 mai 2011

8 Audience publique

9 (*L'audience publique est ouverte à 15 h 00*)

10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.

12 Veuillez vous asseoir.

13 M. LE GREFFIER (interprétation) : Bonjour, Madame le Président. Nous sommes en
14 audience publique.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KUENYEHIA (interprétation) : Bonjour à tous. Greffier
16 d'audience, pouvez-vous appeler l'affaire, s'il vous plaît ?

17 M. LE GREFFIER (interprétation) : Bonjour, Madame le Président.

18 Situation en République centrafricaine, affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*,
19 référence de l'affaire ICC-01/05-01/08. Merci, Madame le Président.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KUENYEHIA (interprétation) : Merci beaucoup.

21 Puis-je inviter les parties à se présenter pour le procès-verbal ?

22 Je constate que M. Bemba n'est pas dans le prétoire, mais il est représenté par son
23 conseil.

24 Puis-je... pouvons-nous commencer par le conseil de M. Bemba ?

25 M^e HAYNES (interprétation) : Oui, je m'appelle Peter Haynes. Je suis conseil associé
26 pour M. Bemba. M. Bemba, naturellement, est actuellement en salle d'audience n° 2. Il
27 suit la déposition faite par un témoin dans son procès.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KUENYEHIA (interprétation) : Merci.

1 L'Accusation.

2 M. GUARIGLIA (interprétation) : Je m'appelle Fabricio Guariglia, substitut du
3 Procureur. Et je suis accompagné de Reinhold Gallmetzer et Éric Iverson, substitut du
4 Procureur.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KUENYEHIA (interprétation) : La Chambre d'appel émet
6 son arrêt sur les deux appels interjetés par le Procureur et M. Bemba à l'encontre de la
7 décision de la Chambre de première instance n° III, en date du 19 novembre 2010, ayant
8 pour titre « Décision sur l'admissibilité au dossier des preuves de pièces figurant dans
9 l'inventaire des preuves de l'Accusation ».

10 Dans un moment, je résumerai l'arrêt de la Chambre d'appel.

11 Mais je voudrais insister sur le fait que seul l'arrêt lui-même, qui sera déposé et notifié
12 sous peu aux parties et aux participants, et non ce résumé, fait foi.

13 Alors, éléments pertinents de l'histoire de la procédure.

14 Avant d'examiner le fond de ces appels, je vais commencer par un bref exposé en ce qui
15 concerne l'histoire de la procédure préalable.

16 Les appels en cause font suite à la décision de la Chambre de première instance III en ce
17 qui concerne — et je cite : « Toutes pièces, y compris les déclarations écrites des témoins
18 et les documents y afférents, préalablement divulguées à la Défense et qui font partie de
19 l'inventaire révisé des éléments de preuve de l'Accusation sont a priori admis au dossier
20 des preuves aux fins du procès. » La juge Osaki n'est pas d'accord avec cette décision et
21 a déposé une opinion dissidente le 22 novembre 2010.

22 Le 29 novembre, l'Accusation et M. Bemba ont sollicité l'autorisation d'interjeter appel
23 de la décision contestée — autorisation qui a été accordée le 26 janvier 2011 par la
24 Chambre de première instance.

25 Dans sa décision autorisant l'appel, la Chambre de première instance a formulé la
26 question en cause dans l'appel comme suit : est-ce que le cadre légal de la Cour pénale
27 permet une admission a priori au dossier des éléments de preuve telle que définie aux
28 paragraphes 9 et 10 de la décision de la majorité, y compris les dépositions écrites des

1 témoins et documents y afférents, préalablement divulgués à la Défense et qui font
2 partie de l'inventaire amendé des preuves de l'Accusation.

3 Le 7 février 2011, M. Bemba et le Procureur ont déposé leurs documents respectifs en
4 appui de l'appel à l'encontre de la décision contestée. Le 18 février 2011, le Procureur a
5 également déposé une réponse aux documents de ce Bemba... de M. Bemba pour étayer
6 son appel.

7 J'en arrive maintenant aux effets de la décision contestée.

8 « S'agissant de la question faisant l'objet des appels, la Chambre d'appel, dès l'abord,
9 remarque que la Chambre de première instance a décidé que les pièces figurant à
10 l'inventaire amendé des éléments de preuve sont admises a priori en tant qu'éléments
11 de preuve aux fins du procès.

12 La Chambre d'appel comprend que l'effet visé de cette décision est que la Chambre de
13 première instance, à la fin du procès, puisse s'appuyer sur tous ces éléments comme
14 étant éléments de preuve pour sa décision prise au titre de l'article 74, alinéa 2, du
15 Statut.

16 La Chambre de première instance a également indiqué qu'à la fin du procès, elle
17 évaluerait les pièces figurant dans l'inventaire amendé des preuves. Et dans le cadre de
18 cet exercice, elle prendrait en compte non seulement le poids mais également la valeur
19 probante et l'effet préjudiciable éventuel des éléments de preuve.

20 De plus, la décision contestée prévoit la possibilité pour la Chambre de première
21 instance, à un stade ultérieur, de décider d'exclure certains éléments de preuve ou de sa
22 propre initiative ou à la suite d'une contestation de la part d'une des parties.

23 Cependant, la Chambre d'appel fait remarquer que la décision de la Chambre de
24 première instance se fondait sur une décision a priori quant à l'admissibilité des
25 éléments de preuve. » Fin de citation.

26 Bien que la Chambre ait déclaré — et je cite — « qu'une décision quant à l'admissibilité
27 n'était pas une condition préalable à l'admission d'un élément de preuve » — fin de
28 citation —, et ait indiqué également qu'elle examinerait la valeur probante des éléments

1 de preuve et le préjudice éventuel que cela pourrait provoquer à la fin du procès, elle
2 semble malgré tout avoir considéré et statué sur l'admissibilité de toutes les pièces
3 figurant à l'inventaire amendé des éléments de preuve.

4 Il n'y a cependant pas d'indication dans le raisonnement de la décision... contestée —
5 pardon —, pas d'indication de la manière dont la Chambre de première instance
6 souhaite arriver à cette décision.

7 J'en arrive maintenant aux moyens des appels.

8 La Chambre d'appel a procédé et analysé les arguments soulevés par les deux appelants
9 à la lumière de sa... de son interprétation de la décision contestée.

10 D'abord, les pièces versées au dossier des preuves avant qu'il ne soit présenté.

11 Pour commencer, la Chambre d'appel va examiner ce qui est compris par « présentation
12 d'éléments de preuve » dans le contexte du cadre statutaire.

13 À cet égard, le Procureur fait valoir qu'il n'a pas présenté le... l'inventaire amendé des
14 preuves à la Chambre de première instance. En effet, celui-ci n'était considéré que
15 comme un outil de gestion de l'affaire, dont l'objectif premier était d'informer la
16 Chambre et les autres participants en ce qui concerne les pièces sur lesquelles elle avait
17 l'intention de s'appuyer au procès.

18 La Chambre de première instance estime qu'en faisant une lecture combinée des articles
19 69 alinéa 3 et 64 alinéa 8-b du Statut et les règles 64 alinéa 1 et 140 du Règlement de
20 procédure et de preuve, il apparaît clairement que les éléments de preuve sont
21 présentés s'ils sont soumis à la Chambre de première instance par les parties de leur
22 propre initiative ou à la suite d'une requête déposée par la Chambre de première
23 instance aux fins de prouver ou de prouver a contrario les faits en cause devant la
24 Chambre.

25 La présentation d'éléments de preuve doit également être conforme aux directives
26 données par le juge Président ou aux modalités fixées par les parties.

27 La Chambre d'appel fait remarquer qu'avant d'émettre la décision contestée, la
28 Chambre de première instance n'a pas indiqué si elle considérerait le dépôt d'un

1 inventaire de preuve comme étant une présentation de ces éléments de preuve.

2 La présentation effective de ces éléments de preuve par le Procureur devait intervenir à
3 un stade ultérieur de la procédure lorsque le Procureur appelle des témoins ou dépose
4 des documents.

5 En outre, la dernière phrase de l'article 74 alinéa 2 du Statut prévoit que la Chambre...
6 qu'une Chambre préliminaire ne peut fonder sa décision à la fin du procès que sur les
7 éléments de preuve qui ont été produits et examinés au procès.

8 En conséquence, la Chambre de première instance ne saurait s'appuyer, aux fins de sa
9 décision finale, sur des pièces qui ont été... qui sont venues à la connaissance de la
10 Chambre mais qui n'ont pas été produites ou examinées lors du procès.

11 En vertu de la décision contestée, la Chambre de première instance a admis au dossier
12 des preuves toutes les pièces figurant à l'inventaire amendé des preuves.

13 Ainsi, il est possible que toutes les pièces qui ont été admises au dossier des preuves
14 auront été présentées par le Procureur. Ce qui met la décision contestée en contradiction
15 avec l'article 74 alinéa 2 du Statut.

16 Ainsi, la Chambre de première instance estime qu'à la lumière de ce qui est dit
17 ci-dessus, la Chambre de première instance a commis une erreur en admettant les
18 pièces figurant à l'inventaire amendé des preuves alors qu'il n'avait pas encore été
19 présenté à la Chambre.

20 Le droit des parties à soulever des objections. Dans un argument comparable, le
21 Procureur fait valoir que la Chambre de première instance, contrairement à la règle
22 64 alinéa 1 du Règlement de procédure et de preuve, a refusé aux parties la possibilité
23 de soulever des objections s'agissant de la pertinence ou de l'admissibilité des pièces.

24 La règle 64 alinéa 1 du Règlement de procédure et de preuve autorise les parties à
25 soulever des questions quant à la pertinence ou à l'admissibilité des éléments de
26 preuve, au moment où la preuve est présentée à une Chambre.

27 La règle garantit que les parties aient la possibilité de soulever des objections à
28 l'encontre des éléments de preuve avant que ceux-ci ne soient admis au dossier des

1 preuves.

2 Dans la présente affaire, la Chambre de première instance, avant de donner sa décision
3 contestée, a demandé les observations des parties sur l'éventualité d'un dépôt au
4 dossier des preuves des déclarations des témoins appelés à déposer au procès. Fin de
5 citation.

6 Cependant, la Chambre de première instance n'a pas indiqué qu'elle admettrait au
7 dossier des preuves toutes les pièces figurant à l'inventaire des preuves. Et elle n'a pas
8 non plus demandé des observations quant à la pertinence ou à l'admissibilité de ces
9 pièces. La Chambre d'appel n'est pas persuadée par le raisonnement de la Chambre de
10 première instance selon lequel les parties auraient ultérieurement eu la possibilité de
11 soulever des objections s'agissant de la pertinence ou de l'admissibilité des preuves.

12 La règle 64 alinéa 1 permet une objection ultérieure uniquement — et je cite — « lorsque
13 les questions n'étaient pas connues au moment où les éléments de preuve ont été
14 présentés. » Fin de citation.

15 De plus, il est certain que les parties... il n'est pas certain que les parties aient toujours la
16 possibilité de s'appuyer sur cette exception dans la situation créée par la décision
17 contestée.

18 Par conséquent, la Chambre d'appel estime qu'en admettant au dossier des preuves les
19 pièces figurant à l'inventaire amendé des preuves sans au préalable accorder aux parties
20 la possibilité de soulever des objections quant à la pertinence ou à la recevabilité de
21 ceux-ci, la Chambre de première instance a omis d'appliquer la règle 64 alinéa 1 du
22 Règlement de procédure et de preuve.

23 Détermination d'une admissibilité générale de la preuve.

24 S'agissant de l'argument soulevé à la fois par le Procureur et M. Bemba selon lequel la
25 Chambre de première instance a commis une erreur lorsqu'elle a conclu à
26 l'admissibilité, a priori, de toutes les pièces figurant sur l'inventaire amendé des preuves
27 sans les évaluer au cas par cas, la Chambre d'appel rappelle que selon
28 l'article 69 alinéa 4 du Statut, lorsque la Chambre de première instance décide de statuer

1 sur la pertinence ou l'admissibilité de la preuve, elle doit évaluer cette preuve en
2 prenant en compte, entre autres, la valeur probante et le préjudice éventuel à l'équité du
3 procès ou à une évaluation équitable de la déposition d'un témoin qui pourrait en
4 découler.

5 En outre, l'article 69 alinéa 7 du Statut et la règle 71 du Règlement de procédure et de
6 preuve stipulent que certains éléments peuvent ne pas être admis.

7 Le régime, établi par l'article 69 alinéas 4 et 7 du Statut et la règle 71 du Règlement de
8 procédure et de preuve, prévoit ainsi qu'une Chambre puisse statuer sur la pertinence
9 ou l'admissibilité de preuves au cas par cas.

10 La pertinence, la valeur probante ou le préjudice potentiel à l'accusé dépendront des
11 caractéristiques particulières propres à chaque élément de preuve. Les facteurs à
12 prendre en considération ne seront pas les mêmes pour tous les éléments de preuve.

13 Ainsi, que les éléments de preuve aient été obtenus en violation du Statut ou des droits
14 de l'homme ou aient trait à un comportement antérieur ou postérieur d'une victime ou
15 d'un témoin ne peut être déterminé qu'au cas par cas.

16 Cependant, dans la décision contestée, il n'y a pas d'indication que la Chambre de
17 première instance se soit livrée à une analyse élément de preuve par élément de preuve
18 pour fonder sa décision, a priori, d'admissibilité au dossier des preuves.

19 Ainsi, selon la Chambre d'appel, la Chambre de première instance a pris une décision
20 incorrecte quant à l'admissibilité de la preuve.

21 En outre, la Chambre d'appel n'est pas persuadée par le raisonnement fait par la
22 Chambre de première instance selon lequel l'admission a priori de la preuve, sans qu'il
23 soit nécessaire de statuer sur chaque élément de preuve tel qu'il est présenté, puisse
24 permettre de faire des économies de temps significatives ou accélère les débats.

25 La diligence est effectivement une composante importante de l'équité d'un procès mais
26 ne saurait justifier que l'on s'écarte des dispositions statutaires.

27 Ainsi, si une Chambre décide de statuer sur l'admissibilité de la preuve, elle doit le faire
28 de manière correcte.

1 Par conséquent, la Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance a
2 commis une erreur lorsqu'elle a conclu à l'admissibilité a priori de la preuve figurant
3 sur... dans l'inventaire amendé de la preuve, sans évaluer les éléments au cas par cas.

4 Obligation de motiver une décision sur des questions d'éléments de preuve.

5 De plus, le Procureur soutient que n'ayant pas évalué les éléments de preuve au cas par
6 cas, la Chambre d'instance a également omis de motiver sa décision, violant ainsi la
7 règle 64-2 du Règlement de procédure et de preuve.

8 La Chambre d'appel rappelle que, conformément à la règle 64-2, les décisions prises par
9 les Chambres en matière d'administration de la preuve sont motivées. Comme cela a
10 déjà été dit, les décisions sur la recevabilité des preuves doivent se faire au cas par cas.

11 Cette analyse doit être reprise dans les motifs. Ceci ne veut pas dire que la Chambre
12 d'instance ne pourra pas prendre de décision sur la recevabilité de plusieurs éléments
13 de preuve dans une seule décision. Pourtant, il doit apparaître clairement dans les
14 raisons motivant la décision que la Chambre a effectivement mené cette analyse au cas
15 par cas.

16 Dans le cas présent, indépendamment... en plus, pardon, des déclarations générales et
17 du fondement juridique de la valeur potentielle de la recevabilité d'une... d'un élément
18 de preuve, la décision contestée n'explique pas pourquoi ce matériel a été considéré
19 comme admissible de prime abord. Ceci constitue une violation de la règle 64-2 du
20 Règlement de procédure et de preuve.

21 Droits de l'accusé.

22 M. Bemba soutient que la recevabilité comme élément de preuve de tous les éléments
23 apparaissant à l'inventaire amendé des preuves, sans évaluation au cas par cas de la
24 recevabilité, viole certains de ses droits, correspondants à l'article 67 du Statut. Ces
25 arguments vont à présent être examinés.

26 Premièrement, droit à être informé en temps utile et de manière détaillée sur la nature,
27 la cause et le contenu des charges.

28 D'abord, M. Bemba soutient que la Chambre... l'intention de la Chambre d'instance de

1 considérer la recevabilité des différents éléments comme éléments de preuve qu'à la fin
2 du procès viole son droit correspondant à l'article 67-1-a du Statut selon lequel l'accusé
3 a droit à être informé dans le plus court délai et de façon détaillée de la nature, de la
4 cause et de la teneur des charges qui lui sont reprochées.

5 Ainsi, la Chambre d'appel comprend que l'argument de M. Bemba est que son droit à
6 être informé des charges a été violé parce que la Chambre d'instance n'a pas pris une
7 décision définitive sur la recevabilité des éléments de preuve qu'elle reçoit.

8 La Chambre d'appel n'est pas convaincue par cet argument parce que l'article 67-1 du
9 Statut ne concerne pas les questions de temps auxquelles les décisions sur la recevabilité
10 des éléments de preuve doivent être formulées. La personne accusée a le droit d'être
11 informée de la nature, de la cause et du contenu des charges contenues contre lui.

12 Ces informations ont d'ores et déjà été fournies à M. Bemba. M. Bemba, lors du stade
13 préliminaire a reçu tous les documents contenant les charges les éléments de preuve à
14 son encontre et ainsi que la décision de confirmation.

15 Les éléments de preuve sur lesquels M. le Procureur entend s'appuyer lors du procès
16 ont également été communiqués.

17 De plus, la Chambre d'instance a ordonné à M. le Procureur de fournir un tableau
18 analytique détaillé expliquant précisément les liens entre les preuves documentaires et
19 les déclarations des témoins... et les témoignages avec les allégations factuelles de M. le
20 Procureur.

21 Donc, M. Bemba a eu pleinement connaissance des allégations factuelles et de droit à
22 son encontre, et donc, l'argument de M. Bemba selon lequel son droit à être informé des
23 charges a été violé est erroné.

24 Deux : le droit à un temps adéquat et les facilités adéquates pour préparer sa défense.

25 M. Bemba soutient que son droit à disposer du temps et des facilités nécessaires à la
26 préparation de sa défense a été violé — droit apparaissant à l'article 67-1. Il soutient que
27 la recevabilité des éléments de preuve dans l'ensemble de l'inventaire amendé des
28 preuves signifie qu'il devra enquêter et chercher à se défendre contre un éventail

1 extrêmement large d'éléments de preuve, qui pourraient finalement ne pas être pris en
2 considération par la Chambre. Fin de citation.

3 La Chambre d'appel prend note que M. Bemba soutient que son droit à... en vertu de
4 l'article 67-1 du Statut pourrait être violé par la décision contestée.

5 La Chambre d'appel considère que cet argument est spéculatif et qu'il n'est pas possible,
6 à ce stade, d'évaluer l'impact qu'aura la décision contestée sur ce droit.

7 De plus, il n'est pas rare qu'avant le début d'un procès la Défense ne sache pas quels
8 sont les éléments de preuve que la Chambre... sur lesquels la Chambre s'appuiera *in*
9 *fine*. Et donc, indépendamment de l'approche suivie par la Chambre d'instance sur la
10 recevabilité des éléments de preuve, M. Bemba doit, à ce stade de la procédure,
11 s'attendre à ce que tous les éléments de cette liste puissent être utilisés, et donc, doit se
12 préparer en conséquence.

13 Pour toutes ces raisons, la Chambre d'appel rejette les affirmations de M. Bemba sur ce
14 point.

15 Trois : droit à être jugé sans retard excessif.

16 De plus, M. Bemba soutient que la recevabilité des éléments de preuve apparaissant à
17 l'inventaire amendé des preuves viole son droit à être jugé sans retard excessif, tel que
18 le prévoit l'article 67-1-c du Statut, et qu'il doit désormais présenter des éléments pour
19 répondre aux allégations factuelles de milliers de pages d'éléments de preuve. À l'instar
20 de ce qui a été dit tout à l'heure pour... à propos des arguments de M. Bemba quant à
21 son droit à préparer sa défense, la Chambre d'appel considère que ces arguments
22 relatifs à la violation supposée de l'article 67-1-c sont spéculatifs à ce stade.

23 Ceci étant dit, la Chambre d'appel considère que la Chambre d'instance, dans l'exercice
24 de son pouvoir discrétionnaire, conformément à l'article 69-4 du Statut, déclarant
25 recevable l'ensemble des éléments figurant à l'inventaire amendé des preuves, sans
26 donner aux parties la possibilité préalable de soulever des objections à cet égard, a erré,
27 a fauté et n'a pas évalué effectivement le préjudice potentiel de ces éléments de preuve
28 contre l'équité du procès, en particulier, et le droit de M. Bemba à être jugé sans retard

1 excessif.

2 Quatre : le droit de ne pas se voir imposer un inversement du... de la charge de la
3 preuve.

4 Faisant référence à l'article 67-1-i du Statut, M. Bemba soutient que la recevabilité, de
5 prime abord, de l'ensemble des éléments constitue une version de la charge de la
6 preuve *de facto* puisqu'au lieu de demander ou d'imposer au Procureur de prouver la
7 recevabilité des éléments de preuve, elle fait reposer cette charge sur M. Bemba.

8 Selon la Chambre d'appel, la charge de la preuve, à laquelle il est fait référence dans
9 l'article 67-1-i du Statut, fait référence à la charge qui incombe sur le Procureur de
10 démontrer que les charges contre l'accusé vont au-delà de tout doute raisonnable. Cette
11 charge n'est pas affectée par la décision contestée. Et donc, la charge de la preuve n'est
12 pas impliquée dans... n'est pas impliquée ici, et la Chambre d'appel considère que
13 l'argument de M. Bemba à cet égard est erroné.

14 Pourtant, la Chambre d'appel note que conformément à l'article... à la règle 64-1 du
15 Règlement de procédure et de preuve, les parties ont le droit de soulever des questions
16 concernant la recevabilité ou la pertinence des éléments de preuve lorsque ceux-ci sont
17 présentés.

18 Comme cela a été dit tout à l'heure, la Chambre d'instance n'a pas effectivement octroyé
19 ce droit avant de recevoir les éléments de preuve. Et donc, M. Bemba se voit devoir
20 assumer la charge supplémentaire de prouver la non-recevabilité de ces éléments.

21 Et, en ce sens, la Chambre d'appel considère... donne droit, pardon, aux arguments de
22 M. Bemba sur ce point.

23 Oralité de la procédure.

24 Finalement, les deux parties soutiennent que la recevabilité de l'ensemble des
25 éléments... des — pardon — des témoignages écrits précédents, tel que l'a octroyé la
26 Chambre d'instance, viole le principe de l'oralité, figurant à l'article 69-2 du Statut.

27 La Chambre d'appel considère que le poids de la première phrase de cet article 69-2 du
28 Statut insiste et dit que le témoin doit comparaître devant la Chambre en salle

1 d'audience et témoigner de manière... oralement.

2 Pourtant, la Chambre d'appel rappelle que les témoignages personnels en salle
3 d'audience ne sont pas l'unique moyen pour la Chambre de recevoir ces témoignages et
4 observe que la première phrase de l'article 69-2 prévoit également des exceptions,
5 concrètement, celles correspondantes aux mesures prises à l'article 68 du Statut ou qui
6 apparaissent également dans le Règlement de procédure et de preuve.

7 Dans le cas présent, les exceptions les plus pertinentes apparaissent à la règle... à la
8 règle 68-b du Règlement de procédure et de preuve qui prévoit la possibilité de
9 produire un enregistrement préalable de... un témoignage — pardon — préalablement
10 enregistré à des conditions très strictes.

11 En s'écartant de ce... de cette exigence générale de témoignages personnels en salle
12 d'audience et en considérant comme recevable les éléments de preuve et les
13 témoignages enregistrés préalablement, une Chambre doit s'assurer que ceci ne porte
14 pas atteinte ou n'est pas... ne va pas à l'encontre des droits de l'accusé ou de l'équité du
15 procès.

16 La Chambre d'appel prend note qu'il n'y a aucune indication dans la décision contestée,
17 faisant valoir que la Chambre d'instance considérait, par rapport à chaque déclaration
18 de témoin, si les conditions de recevabilité, conformément à la règle 68-b du Règlement
19 de procédure et de preuve, ont été respectés, pas plus qu'elle n'a... qu'elle ne s'est
20 penchée sur la question de savoir si la recevabilité d'une déclaration donnée porterait
21 atteinte ou serait en violation avec les droits de l'accusé.

22 Au contraire, la Chambre a reçu l'ensemble des éléments de preuve de manière
23 indiscriminée, et donc, tous les témoignages apparaissant dans l'inventaire amendé des
24 éléments de preuve.

25 Selon la Chambre d'appel, ce mode d'action n'est pas approprié et va au-delà... et
26 constitue un exercice indu du pouvoir de... discriminatoire de la Chambre.

27 En résultat, la Chambre d'appel conclut que la décision de la Chambre d'instance de
28 recevoir toutes les déclarations enregistrées précédemment sans étude, analyse au cas

1 par cas attentive, est incompatible avec l'article 69-2 du Statut et avec la règle 68 du
2 Règlement du Statut... de procédure et de preuve.
3 Sur l'appel, conformément à l'article 82-1-b ou d du Statut, la Chambre d'appel peut
4 confirmer ou infirmer ou annuler une décision en appel.
5 Pour les raisons que je viens d'exprimer, la Chambre d'appel infirme la décision de
6 recevoir comme éléments de preuve les éléments contenus dans la liste des éléments de
7 l'Accusation.
8 Il ne me reste plus qu'à remercier les sténographes et interprètes, et ainsi, conclut le
9 résumé de mon jugement. Merci.
10 *(L'audience est levée à 15 h 32)*